

Le Parlement a adopté le 23 juillet à l'issue d'un véritable marathon législatif, le projet de loi de modernisation de l'économie.

Au final le volume d'articles aura quadruplé, 2 500 amendements ont été déposés pour 150 heures de débat et, à nouveau, en procédure d'urgence.

Le Parlement ne se sort pas grand de cet exercice. La perte induite de recette pour l'Etat ou la Sécurité sociale est de 600 millions d'euros en raison des exonérations fiscales octroyées.

A l'heure où l'on parle beaucoup de redonner au Parlement des pouvoirs, force est de constater que dans la pratique, nous en sommes loin. Ainsi, une commission d'information adoptée à l'unanimité en commission spéciale est refusée en séance, des amendements votés par la commission sont rejetés en seconde délibération.

Dans le domaine de l'urbanisme commercial, dans bien des situations le pouvoir du maire se limitera à la délivrance du permis de construire. Le texte ne faisant pas l'objet d'un consensus, le gouvernement annonce déjà un prochain texte. Où était donc l'urgence dans ce cas, de voter maintenant ?!

Nombre de dispositions dans cette loi, intéresse tout particulièrement les communes.

- Dans les communes de moins de 20 000 habitants (et non plus 15 000), le maire conservera la faculté de saisir la commission départementale d'aménagement commercial des projet commerciaux d'une surface comprise entre 300 et 1000 m².
- Est prévu au sein des schémas de cohérence territoriale (SCOT), l'élaboration de zones d'aménagement commercial répondant à des critères spécifiques compatibles avec le droit européen. Le SCOT est opposable à toute nouvelle implantation de grande surface.
- Les seuils applicables aux regroupements de surface de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, sont modifiés. Pour le secteur alimentaire, il est porté à 1000m², pour les autres secteurs, à 2 500m².
- Le FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce est abondé par une part de la taxe sur les surfaces commerciales. il est doté de deux organes de pilotage.

A noter une modification concernant le dispositif réglementant les ventes au déballage communément appelées « vide-greniers ». Dorénavant le critère est unique et égalitaire pour l'ensemble du territoire et donnera lieu à un décret d'application. Il vise à substituer à l'actuel régime d'autorisation préalable, un régime de déclaration pour les ventes au déballage auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de vente. Ces déclarations pourront être faites à l'occasion des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public déposées également auprès du maire.